

François LARRIEU
Avocat
2, rue Auber
31000 TOULOUSE
Tél. : 06 85 80 78 24
E-mail: f.larrieu.avocat@gmail.com
Case Palais n°73

MEMOIRE EN DEFENSE N°1 (req. n°2205971-6)

**A Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les Conseillers
Composant le Tribunal Administratif de TOULOUSE**

POUR :

La Commune de LABARTHE-RIVIERE (31800), sise en l'Hôtel de Ville situé 2, Boulevard Jeanne d'Arc à LABARTHE-RIVIERE (31800), représentée par son Maire en exercice.

*Ayant pour avocat Maître François LARRIEU,
Avocat au Barreau de Toulouse*

CONTRE :

Monsieur Francis KUHN, demeurant au 28, Boulevard de Verdun à LABARTHE-RIVIERE (31800)

DECISIONS ATTAQUEES :

Certificat d'urbanisme (CUb 031 247 22 P0005) (*Pièce adverse n°1*) par lequel le Maire de LABARTHE-RIVIERE a indiqué à Madame Liliane KUHN que son opération (« détachement de quatre lots en vue de construire ») n'était pas réalisable.

I) RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb), enregistrée à la Mairie de LABARTHE-RIVIERE (31800) le 26 juillet 2022 (**Production n°1**), Madame Liliane KUHN a voulu savoir si son projet de détachement de quatre lots en vue de construire « quatre maisons individuelles avec garage » sur un tènement composé des parcelles cadastrées B 1608, B 85, B 1928 et B 1606 était juridiquement réalisable.

D'emblée, il doit être signalé à votre Tribunal que la zone surlignée en vert par la demanderesse sur le plan de situation datant de mars 2006, en page 8 du document ci-joint (**Production n°1 précitée**), qui n'est autre que l'entier dossier de demande qu'elle a déposé le 26 juillet 2022, ne correspond pas à la réalité des contours du terrain en cause.

En effet, elle a surligné toute la partie Ouest de la parcelle 82 qui débouche au niveau du 2, Avenue de Valmy (entre le 4, Avenue de Valmy et le 28, Boulevard de Verdun) et ce, alors que la parcelle 82 ne fait pas partie du projet.

Pour la parfaite information de votre Tribunal, la commune défenderesse, dûment représentée par son Maire en exercice (**Production n°2**), a surligné les véritables contours du tènement composé des parcelles 85, 1608, 1606 et 1928, tant sur le site gouvernemental www.cadastre.gouv.fr que sur le site gouvernemental www.geoportail.gouv.fr (**Production n°3**).

Votre juridiction pourra alors constater que le tènement en cause ne comporte, en réalité, aucun accès à la voie publique (avenue de Valmy et/ou Boulevard de Verdun) puisque :

- La parcelle 85 est, elle-même entièrement bâtie et ne permet donc aucun passage.
- Le tènement KUHN (composé des parcelles 85, 1608, 1606 et 1928) est séparé de la voie publique par une autre parcelle entièrement bâtie, la parcelle 86, qui ne permet donc, elle non plus aucun passage.

Au-delà de ces questions d'accès, c'est la question de la constructibilité du tènement KUHN qui s'est posée à la commune.

Depuis l'annulation de son plan local d'urbanisme (PLU) par un jugement de votre Tribunal en date du 1^{er} juillet 2022, la commune est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Convaincue que le tènement KUHN n'est pas situé dans les « parties actuellement urbanisées de la commune » (ci-après « PAU ») au sens de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la Mairie de LABARTHE-RIVIERE a cependant souhaité être confortée dans son analyse en sollicitant celle de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (ci-après « DDT 31 »).

Certes, en présence du RNU et à l'inverse des demandes de permis (de construire ou d'aménager) ou des déclarations préalables où l'avis rendu par le Préfet (généralement, par l'intermédiaire de la DDT) est un avis conforme, en matière de demandes de certificats d'urbanisme, les avis de l'administration préfectorale sont facultatifs et ne sont donc pas conformes.

Néanmoins, la DDT dispose incontestablement d'une solide expérience en la matière.

Consultée par la Mairie de LABARTHE-RIVIERE au sujet de la demande de Madame KUHN, elle a indiqué, le 28 juillet 2022, que le terrain d'assiette ne se trouvait pas dans les parties actuellement urbanisées de la commune (Production n°4).

Confortée par la DDT 31 dans son analyse et conservant son entière liberté de décision, la commune a alors adressé à Madame KUHN, le 2 août 2022, un certificat d'urbanisme par lequel elle lui indique que son projet n'est pas réalisable, au motif que celui-ci ne se trouve pas dans les parties actuellement urbanisées de la commune (*Pièce adverse n°1 précitée*).

Par un courrier LRAR, reçu le 28 septembre 2022 par le greffe de votre Tribunal et alors qu'il n'était nullement demandeur ou co-demandeur, Monsieur Francis KUHN a adressé une « demande de recours gracieux pour le CUB 031 247 22 P0005 du 2 août 2022 ».

Cette demande a été communiquée à la commune, par ce même greffe, le 18 octobre 2022.

Par le présent mémoire en défense, la commune de LABARTHE-RIVIERE démontrera que celle-ci ne pourra qu'être rejetée et qu'il faudra mettre à la charge du demandeur la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

II) A TITRE PRINCIPAL, SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

La requête de Monsieur Francis KUHN est irrecevable et ce, à plusieurs égards.

A) Sur l'irrecevabilité de la requête en raison du défaut de qualité qui confèreraient à Monsieur Francis KUHN un quelconque intérêt à agir

Dans le cas où la requête de Monsieur Francis KUHN serait considérée comme comportant de véritables conclusions au sens de l'article R.411-1 du code de justice administrative (*cf. développements infra*), il n'en demeure pas moins que ce dernier ne dispose d'aucune qualité qui lui confèreraient un quelconque intérêt à agir – du moins, seul - à l'encontre d'une décision de refus qui a été exclusivement opposée à Madame Liliane KUHN (*Pièce adverse n°1 précitée*).

En effet et comme votre Tribunal pourra le constater sur la page 1/7 du formulaire CERFA déposé le 26 juillet 2022 à l'appui du dossier de demande (**Production n°1 précitée**), l'unique demanderesse du certificat d'urbanisme est Madame Liliane KUHN.

Il est bien indiqué, dans le cartouche n°2 de cette page 1/7 du formulaire CERFA que « si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire » (**Production n°1 précitée**).

D'ailleurs, cette exigence est reprise dans le dernier millésime du formulaire CERFA 13410*07 – actuellement en vigueur depuis le début de l'année 2022 et qui aurait dû être utilisé par Madame KUHN - dédié aux demandes de certificat d'urbanisme (**Production n°5**).

Or, force est de constater qu'aucune « fiche complémentaire » n'a été déposée, dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme du 26 juillet 2022, afin d'indiquer qu'il existerait, en plus de Madame Liliane KUHN, un ou plusieurs autres demandeurs, tels que Monsieur Francis KUHN.

Faute pour lui d'être co-demandeur avec Madame Liliane KUHN, Monsieur Francis KUHN ne dispose donc d'aucune qualité qui lui confèreraient un quelconque intérêt à agir à l'encontre de la décision du 2 août 2022.

Dans le cas où Madame Liliane KUHN aurait apposé son nom, son prénom et sa signature sur la requête déposée à votre Tribunal le 28 septembre 2022, il aurait pu en être différemment.

Or, il n'en est rien.

En effet et comme votre Tribunal pourra le constater, cette requête est exclusivement déposée au nom de Monsieur Francis KUHN et elle ne comporte que sa seule signature.

La requête sera déclarée irrecevable de ce premier chef et elle sera donc rejetée.

B) Sur l'irrecevabilité de la requête en raison de l'absence de « *conclusions* » au sens de l'article R.411-1 du code de justice administrative, à tout le moins de conclusions relevant de l'office du juge de l'excès de pouvoir

Dans le cas où votre Tribunal estimerait que Monsieur Francis KUHN disposait effectivement d'une qualité lui conférant un intérêt à agir à l'encontre de la décision du 2 août 2022 qui a été exclusivement opposée à Madame Liliane KUHN, il n'en demeure pas moins que sa requête est :

- Dépourvue de « *conclusions* », au sens de l'article R.411-1 du code de justice administrative.
- A tout le moins, dépourvue de « *conclusions* » relevant de l'office du juge de l'excès de pouvoir.

Sans se montrer trop magnanime, il peut être admis, notamment de la part d'un administré qui n'est pas représenté par un avocat et qui ne dispose potentiellement pas de connaissances juridiques étendues, d'intituler sa requête - comme l'a fait Monsieur Francis KUHN - « demande de recours gracieux » et ce, sans que cela ne doive nécessairement entraîner son rejet pour irrecevabilité.

En revanche, l'absence, dans cette « demande de recours gracieux » (qui pourrait, éventuellement, être requalifiée en « requête » par votre Tribunal) de « *conclusions* » (au sens de l'article R.411-1 du code de justice administrative) ou de « *conclusions* » relevant de l'office du juge pour l'excès de pouvoir, doit entraîner son rejet pour irrecevabilité (CE, 19 février 1965, *Fédération des Syndicats CFTC des Travaux Publics*, n°59347 ; CE, 22 octobre 1980, *Ministre de l'Education c. Mme Moracchini*, n°21355).

Dans notre cas d'espèce, l'unique phrase de la requête qui pourrait, dans le meilleur des cas et sans, cette fois-ci, se montrer trop sévère, s'apparenter à une « *conclusion* » (autrement dit, une demande précise faite au juge, de mettre en œuvre telle ou telle prérogative dont il serait effectivement doté) est la suivante :

En conséquence les articles 1 & 2 du Certificat d'urbanisme ci-dessus référencé concluant à une opération non-réalisable ne nous semblent plus justifiés.

Dans l'attente d'une réponse à notre recours, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes

A aucun moment, il n'est demandé à votre Tribunal d'annuler le certificat d'urbanisme négatif du 2 août 2022 ou de mettre en œuvre un quelconque autre pouvoir qui relèverait de l'office du juge de l'excès de pouvoir.

Dès lors, votre Tribunal n'a pas été saisi de « *conclusions* » au sens de l'article R.411-1 précité et il devra donc, de cet autre chef, rejeter la requête en raison de son irrecevabilité.

III) A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

Dans le cas où votre Tribunal estimerait que la requête de Monsieur KUHN est effectivement recevable, il n'en demeure pas moins que celle-ci devra être rejetée en raison de son absence de bien-fondé.

Le certificat d'urbanisme négatif du 2 août 2022 a été opposé à Monsieur KUHN au motif que son tènement ne se situerait pas dans les « *parties actuellement urbanisées* ».

A toutes fins utiles et comme le rappelle la décision du 2 août 2022, la commune de LABARTHE-RIVIERE est, depuis l'annulation de son plan local d'urbanisme le 1^{er} juillet 2022, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et, par conséquent, au principe de « *constructibilité limitée* » énoncé à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

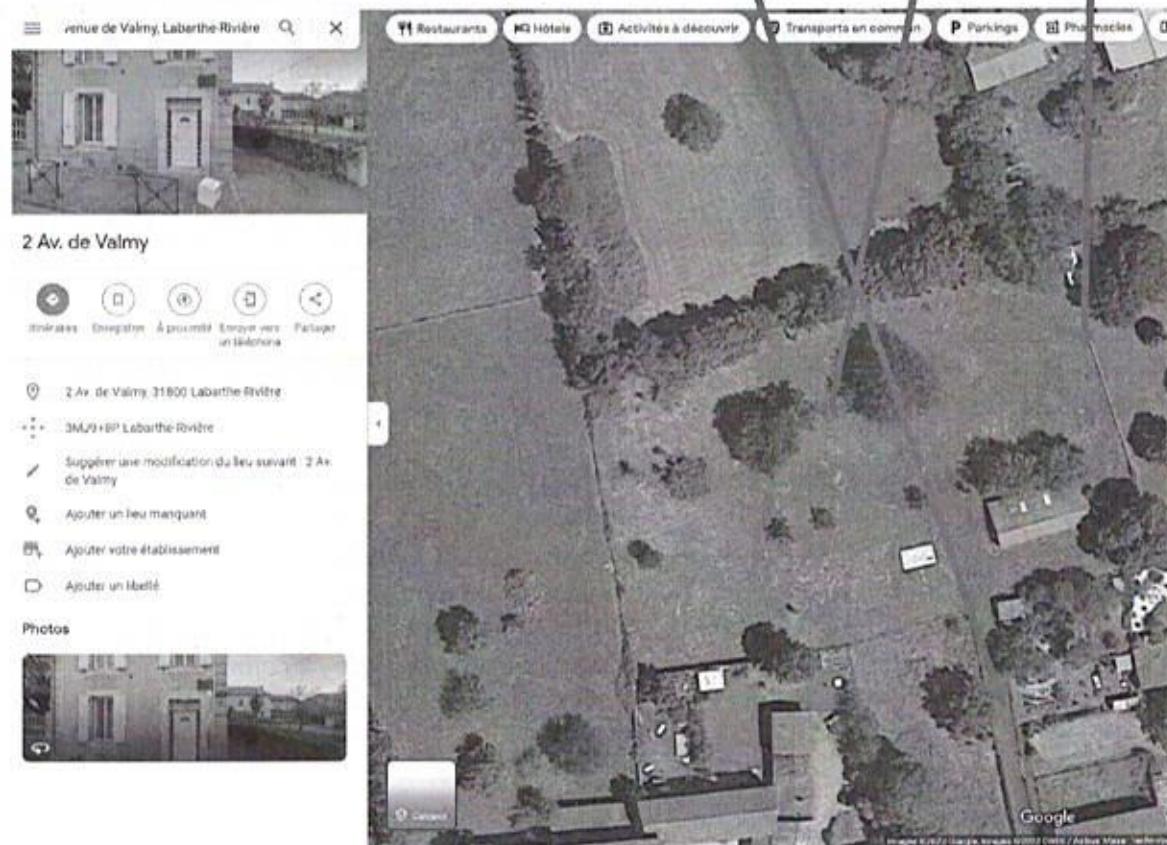
Monsieur KUHN conteste cet état de fait dans sa requête, en citant, d'une manière biaisée et trompeuse un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 16/04/2012, n°323555) selon lequel une parcelle doit nécessairement être considérée comme étant incluse dans les « *parties actuellement urbanisées de la commune* » (ci-après « PAU ») à partir du moment où elle se situe à moins de cent mètres d'une parcelle bâtie.

Tel n'est évidemment pas le sens de cette décision, ni même la jurisprudence consacrée.

Heureusement d'ailleurs, car si tel était le cas, il s'agirait d'un véritable blanc-seing donné, sur l'ensemble du territoire français, à l'étalement urbain.

A titre liminaire, il sera rappelé la définition donnée aux PAU par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 2017 (CE, 29 mars 2017, *Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, n°393730*) : « *parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions* ».

S'il est vrai qu'au Sud du tènement, quelques maisons longent l'avenue de Valmy puis le Boulevard de Verdun, l'on ne peut toutefois pas dire que ce même tènement (dont la quasi-totalité de la superficie est composée des parcelles 1606 et 1928 ; la parcelle 85 – située à l'extrême Sud du tènement - est entièrement bâtie, ne jouxte pas la voie publique, tandis que la parcelle 1608 est, comme le requérant l'indique à l'appui de sa requête « *un chemin d'exploitation de 2m de large* » en page 4 de sa note descriptive, ne permettant le passage d'aucun véhicule terrestre à moteur et encore moins des véhicules de secours et d'incendie) est situé dans une partie du territoire communal qui comporte « *déjà un nombre et une densité significatifs de constructions* » ainsi que la photographie satellite ci-dessous permet de l'observer ainsi que la Production n°3 ci-jointe.



Dans une affaire tranchée par le Conseil d'Etat le 3 avril 2020 (CE, 3 avril 2020, *M. F, n°419139*), ce dernier a estimé que les parcelles 504 et 505 situées au lieu-dit « Mezou Grannog » sur la commune de l'ILE-DE-BATZ (29253), n'étaient pas situées dans les PAU et ce, alors qu'à l'inverse des parcelles KUHN, elles se situent en bordure de la voie publique, qu'elles disposent donc d'un accès direct sur cette dernière et qu'elles sont partiellement bâties.

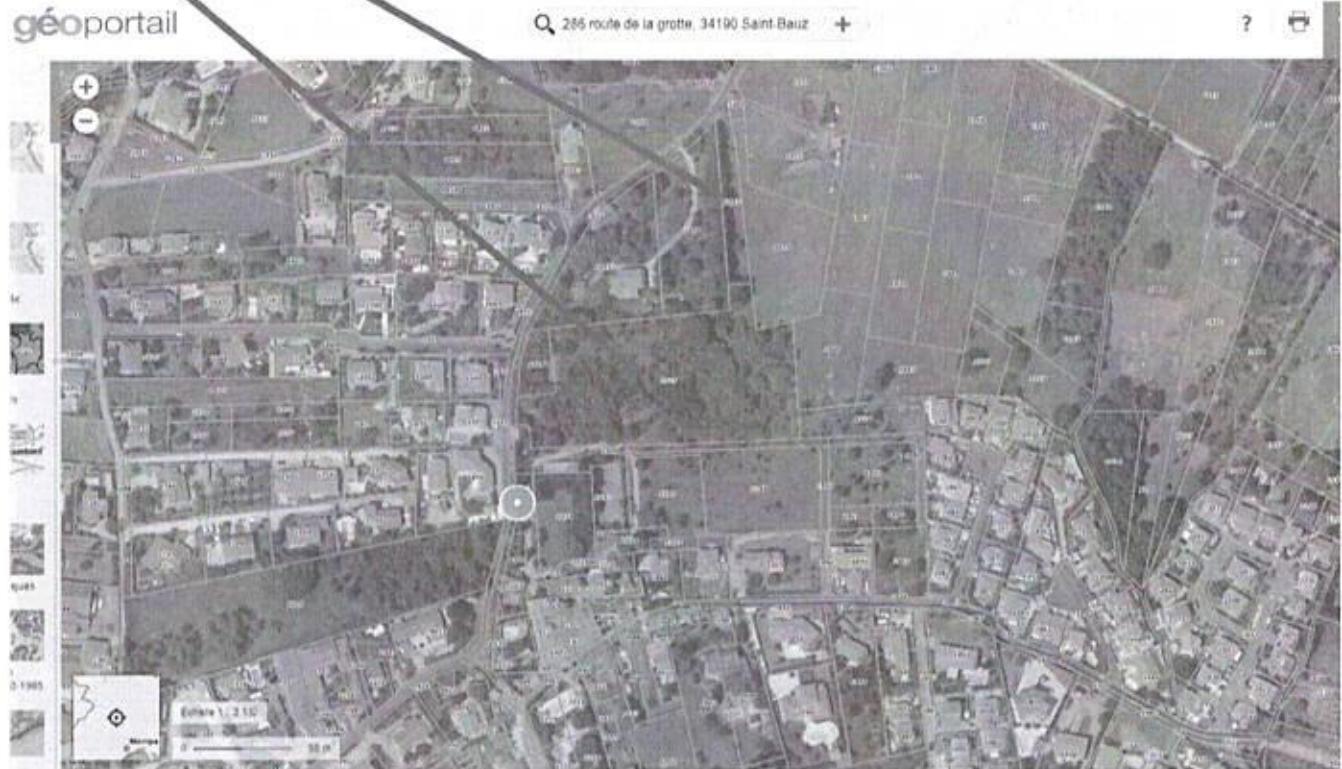


Dans cet arrêt du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat a estimé que les parcelles 504 et 505 étaient incorporées dans un secteur d'« *urbanisation diffuse* » comportant « *quelques constructions disséminées* ».

Votre Tribunal fera la même analyse s'agissant du tènement KUHN.

Outre cela et si l'on s'intéresse de nouveau à l'affaire *Commune de Saint-Bauzille-de-Putois* jugée le 29 mars 2017 par la Haute Assemblée, l'on s'aperçoit que la jurisprudence s'enquiert également de savoir si le projet en cause n'aurait pas « *pour effet d'étendre le périmètre de la partie urbanisée de la commune* ».

Dans cette affaire, il était demandé au Conseil d'Etat d'indiquer si les parcelles 1513 et 1053 (situées au 286, route de la Grotte à SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS (34190)) devaient, ou non, être considérées comme étant incluses dans les PAU de la commune.



Le Conseil d'Etat a répondu par la négative en estimant que le projet en cause aurait, en l'occurrence, « *pour effet d'étendre le périmètre de la partie urbanisée de la commune* ».

Là encore, votre Tribunal fera sien un tel raisonnement à propos du tènement KUHN.

Enfin et à toutes fins utiles, il sera rappelé que votre Tribunal a récemment jugé, le 20 juin 2022 (**TA Toulouse, 20 juin 2022, n°1903026**), à propos d'une parcelle (ZM 32) située sur la commune de LANDORTHE (31800) que celle-ci n'était pas située dans les PAU et ce, alors qu'elle fait partie intégrante du « Hameau de la Serre », qu'elle dispose d'un accès direct à la route départementale qui traverse ledit Hameau, qu'elle est reliée à l'ensemble des réseaux publics (électricité, assainissement, eau potable) et alors qu'elle jouxte d'autres parcelles déjà bâties :



Dans notre cas d'espèce et à l'inverse de cette affaire jugée en juin 2022 par votre juridiction, il sera rappelé que le tènement KUHN :

- ne dispose d'aucun accès à la voie publique, contrairement à ce qui est indiqué, par mégarde, dans le tableau figurant à l'article 3 de la décision querellée ; il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne saurait évidemment entacher la décision : le conseil départemental n'a pas été consulté dans le cadre de cette demande et il n'a, encore moins, émis un avis favorable.
- Même s'il était démontré que le tènement KUHN bénéficiait d'une servitude de passage sur la parcelle 82 pour accéder à la voie publique, il n'en demeure pas moins qu'aucun véhicule (notamment pas les véhicules de secours et

d'incendie) ne pourrait accéder à la parcelle, notamment parce que la parcelle 1608 est, comme Monsieur KUHN l'indique en page 4 de la note descriptive qu'elle produit à l'appui de sa requête, « un chemin d'exploitation de 2 mètres de large ».

- Ne dispose d'aucun raccordement au réseau public d'assainissement.

En définitive et au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la commune de LABARTHE-RIVIERE a indiqué à Madame KUHN que son projet n'était pas réalisable.

IV) A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LA NECESSAIRE SUBSTITUTION DE MOTIFS ET DE BASE LEGALE

Dans l'hypothèse où votre Tribunal estimerait que le motif de refus fondé sur l'absence d'inclusion du tènement KUHN au sein des PAU de la commune de LABARTHE-RIVIERE serait infondé et rendrait ainsi la décision du 2 août 2022 illégale, il n'en reste pas moins que deux autres motifs de refus - et deux autres textes subséquents - auraient pu être valablement opposés à Madame KUHN (voir en ce sens **CE, 19 mai 2021, Commune de Rémire-Montjoly, n°435109** qui est une application, aux décisions de refus en matière d'urbanisme de l'arrêt **CE, 6 février 2004, Mme Hallal, n°240560**).

En effet et comme indiqué précédemment, le tènement KUHN :

- Ne dispose d'aucun accès à la voie publique, contrairement à ce qui est indiqué, par mégarde, dans le tableau figurant à l'article 3 de la décision querellée (*cf. développements supra*, en page 10).
- Même s'il était démontré que le tènement KUHN bénéficiait d'une servitude de passage sur la parcelle 82 pour accéder à la voie publique, il n'en demeure pas moins qu'aucun véhicule (notamment pas les véhicules de secours et d'incendie) ne pourraient accéder à la parcelle, notamment parce que la parcelle 1608 est, comme Monsieur KUHN l'indique en page 4 de la note descriptive qu'elle produit à l'appui de sa requête, « un chemin d'exploitation de 2 mètres de large ».
- Ne dispose d'aucun raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'espèce et dans le cas où votre Tribunal considérerait que le tènement KUHN est effectivement situé dans les PAU de la commune, il apparaît cependant que « *la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision.* ».

En effet, du fait de l'absence d'accès à la voie publique du tènement KUHN (pour l'ensemble des véhicules et notamment pour les véhicules d'incendie et de secours) et du fait de l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, la demande de Madame Liliane KUHN aurait également pu être refusée tant sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que sur le fondement de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui seront, à toutes fins utiles, cités *in extenso* :

- Article R.111-2 du code de l'urbanisme (en l'espèce, s'agissant du tènement KUHN : absence d'accès pour les véhicules de secours et d'incendie + absence de raccordement au réseau public d'assainissement) :

« *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

- Article R.111-5 du code de l'urbanisme (en l'espèce, s'agissant du tènement KUHN : absence d'accès pour n'importe quel véhicule mais aussi et surtout pour les véhicules de secours et d'incendie) :

« *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Votre Tribunal procèdera à la substitution demandée après avoir constaté que la commune de LABARTHE-RIVIERE « *aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement* » sur ces deux motifs et après avoir constaté que ladite substitution « *ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.* ».

Puis, votre Tribunal rejettéra la requête de Monsieur KUHN.

V) SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE R. 611-7-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

L'article R. 611-7-1 du code de justice administrative dispose que :

« [...] le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux ».

L'exposante demande au Tribunal de faire application de ces dispositions et, en conséquence, lui demande de bien vouloir fixer une date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne pourra être présenté.

Une telle décision permettra, dans un souci de clarté des débats et de respect du principe du contradictoire, d'éviter que le requérant ne distille de nouveaux moyens tout au long de l'instruction.

VI) SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Selon l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

En l'espèce la commune défenderesse a été contrainte d'exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Elle sollicite, en conséquence, qu'il soit mis à la charge la somme de 2.000,00 euros en application des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office s'il échec, plaise au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- **A TITRE PRINCIPAL, REJETER** la requête de Monsieur Francis KUHN en raison de son irrecevabilité.
- **A TITRE SUBSIDIAIRE, REJETER** la requête de Monsieur Francis KUHN en raison de son absence de bien-fondé.
- **A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, REJETER** la requête de Monsieur Francis KUHN après avoir fait droit à la substitution de motif et de base légale susdécrite.
- **EN TOUT ETAT DE CAUSE, METTRE A LA CHARGE** de Monsieur Francis KUHN la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles

Avec toutes conséquences de droit.

A TOULOUSE, le 12/04/2023

François LARRIEU



Productions :

Production n°1 : Entier dossier de demande de CU déposé le 26.07.2022 par Mme Liliane KUHN.

Production n°2 : Délibération du 5 octobre 2020 autorisant Mme le Maire à ester en justice.

Production n°3 : Véritables contours tènement KUHN (cadastre.gouv.fr + geoportail.gouv.fr).

Production n°4 : E-mail DDT 31 du 28.07.2022

Production n°5 : Formulaire CERFA vierge 13410-07 demande CU (en vigueur).

Télérecours

Inventaire automatique

Dossier 2205971

Dépositaire : LARRIEU représentant COMMUNE DE LABARTHE-RIVIERE

Dépôt du 12/04/23 - 20h50

Mémoire

Mem_en_dfse_n_1_Cne_de_Labarthe-Riviere_c_Kuhn_TA_Toulouse.pdf

Pièces

- 1124638215_1_Entier_dossier_de_demande_de CU_depose_le_26.07.2022_par_Mme_Liliane_KUHN.pdf
- 1124638216_2_Deliberation_du_5_octobre_2020_ autorisant_Mme_le_Maire_a_estre_en_justice.pdf
- 1124638217_3_Veritables_contours_tenement_KUHN_cadastre.gouv.fr_geoportail.gouv.fr.pdf
- 1124638218_4_E-mail_DDT_31_du_28.07.2022.pdf
- 1124638221_5_Formulaire_CERFA_vierge_13410-07_demande CU_en_vigueur.pdf



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Demande de Certificat d'urbanisme



1/7

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

C U 031 242 72 P00 05
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 26 07 2022 Cache de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : Kuhn

Prénom : Liliane

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 28 Voie : Boulevard de VERDUN

Lieu-dit : _____ Localité : LABARTHE RIVIERE

Code postal : 31800 BP : 00 Cedex : 00

Téléphone : 0670415703 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 00

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : lasciam@free.fr

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 28 Voie : Boulevard de VERDUN

Lieu-dit : _____ Localité : LABARTHE RIVIERE

Code postal : 31800

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : 00 Section : 00 Numéro : 00

Superficie totale du terrain (en m²) : 5408 m²

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Observations :

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Eau potable :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Assainissement :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Électricité :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À LABARthe RIVIERE
Le: 08 JUILLET 2022

Liliane Kuhn
François Kuhn

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 98 Section : B Numéro : 1606
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 4815 m²

Préfixe : 98 Section : B Numéro : 1928
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 398 m²

Préfixe : 98 Section : B Numéro : 185
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 80 m²

Préfixe : 98 Section : B Numéro : 1608
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 118 m²

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

- Maisons individuelles avec garage.
- Crédit d'un passage élargi pour desservir la parcelle (80) et permettre l'entrée derrière la maison porcelle (87).
- desservir les jardins (81-79-77-78 et 119) que l'on ne peut atteindre qu'avec une brouette ou un véhicule avec remorque en passant par la grange.

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- 1 ou des maisons d'habitation avec garage.
- l'unité foncière pourrait être partagée au maximum 4 rectangles.

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

- Sur la parcelle (1606), le poulailler pourrait être démolie si inutilisé.
- Sur le chemin, la grange (85) pour servir de passage couvert ou bien peut être démolie entièrement ou porcelle neuve.
- le mur de clôture (1608) serait démolie (voir photos)

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

ci-joint, photos + docs.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

en exercice	:13
présents	:11
absents	:11

L'an deux mille vingt et le cinq du mois d'octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Labarthe-Rivière, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Claire VOUGNY, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/09/2020.

Etaient présents : MM VOUGNY - DULAC - ADOUE - PLASSIN - DUPLA - DAVAND - GOUZENES - LAFFORGUE - LAMOURE - PARMEGIANI - PELLIZARI.

Etaient absents : MMme CAZAUX - NASSANS, excusés.

Secrétaire de séance : MME PARMEGIANI

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L21122-23,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1/ de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

2/ de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

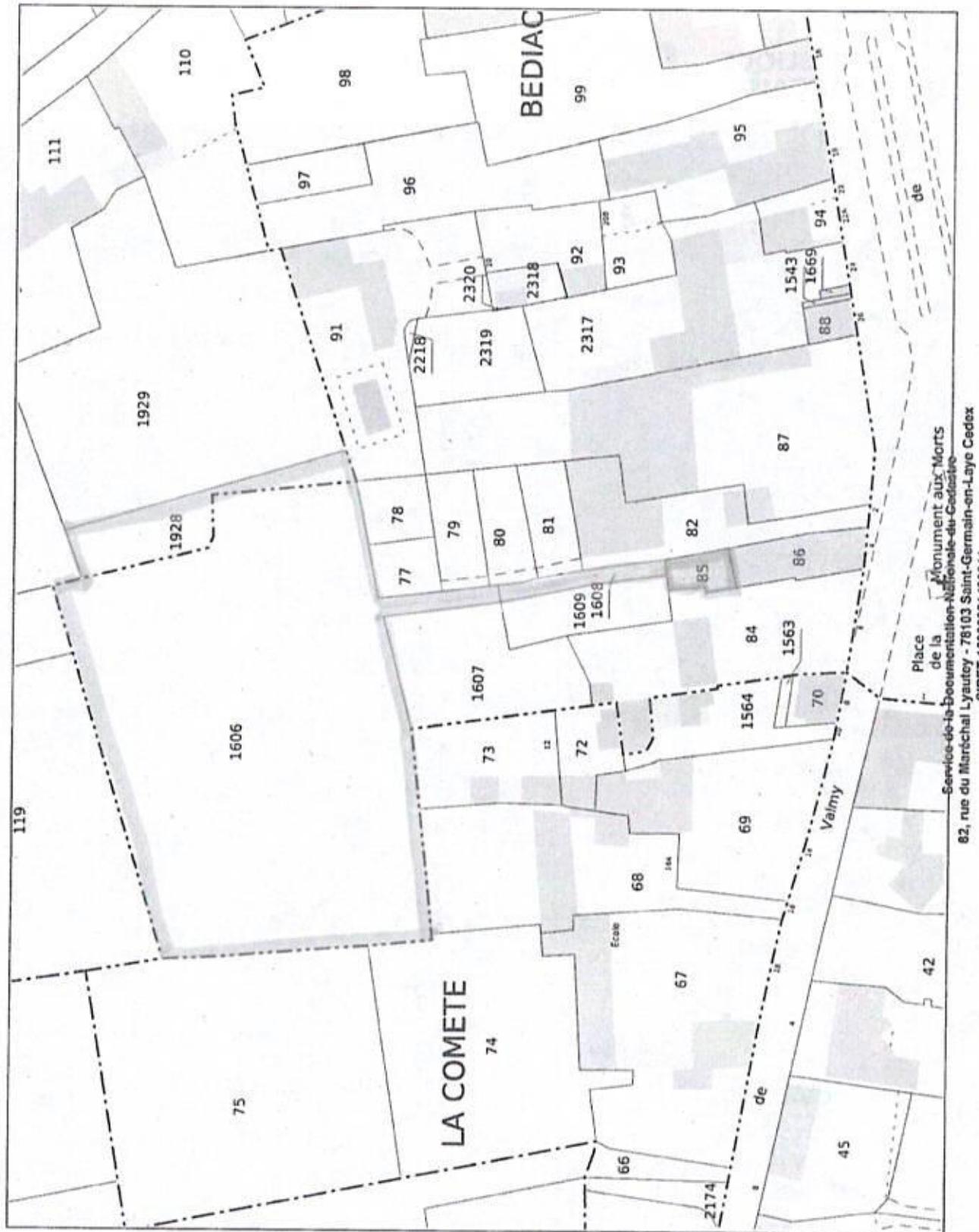
- 5/ de passer les contrats d'assurance,
- 6/ de créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 10/ d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- 11/ d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L240.1 du code de l'urbanisme,
- 12/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 13/ conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- 14/ le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 8 juin 2020 ayant le même objet.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Maire
Claire VOUGNY







RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

géoportail



Labarthe rivière - CU03124722P0005 - Avis gestionnaire réseaux



DUBARRY Mathieu (Intervenant territorial) - DDT 31 /

À
ads; ARPIZOU Aline

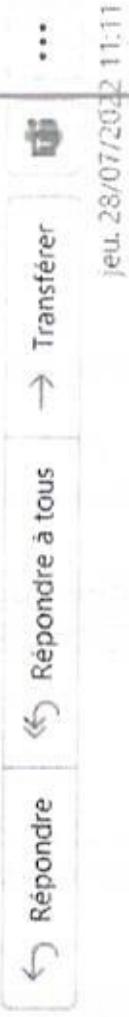
① Nous avons supprimé les sauts de ligne en surnombré dans ce message.

Bonjour,

Veuillez trouverz ci-dessous l'avis technique sur ce dossier.

La parcelle ne se trouve pas dans la PAU du village, l'avis est défavorable.

Mathieu DUBARRY
Technicien Supérieur en Chef de D.D
DDT 31 / ST / PTS / UPPc
05/36/47/74/56
06/70/68/36/07
mathieu.dubarry@haute-garonne.gouv.fr



Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- 1 Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

C_U
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

--

Cachet de la mairie et signature du receveur

le _____/_____/_____

Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Identité du ou des demandeurs

1) Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

4.2 Références cadastrales^[1] :

(i) Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ? Observations :

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 Etat des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À _____

Fait le _____

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

 Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet

lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b,
si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

– Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative
des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

– Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos.
Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante*.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

- Il existe deux types de certificat d'urbanisme
 - a) Le premier est un certificat d'urbanisme d'information. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
 - les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
 - les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
 - la liste des taxes et des participations d'urbanisme.
 - b) Le second est un certificat d'urbanisme opérationnel. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.
- Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?
La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.
- La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

→ Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2 Modalités pratiques

- Comment constituer le dossier de demande ?
Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.
- Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?
Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.
- Où déposer la demande de certificat d'urbanisme par voie papier ?
La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.
- Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?
À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière

dématerielisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

⚠ Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété)

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.

La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

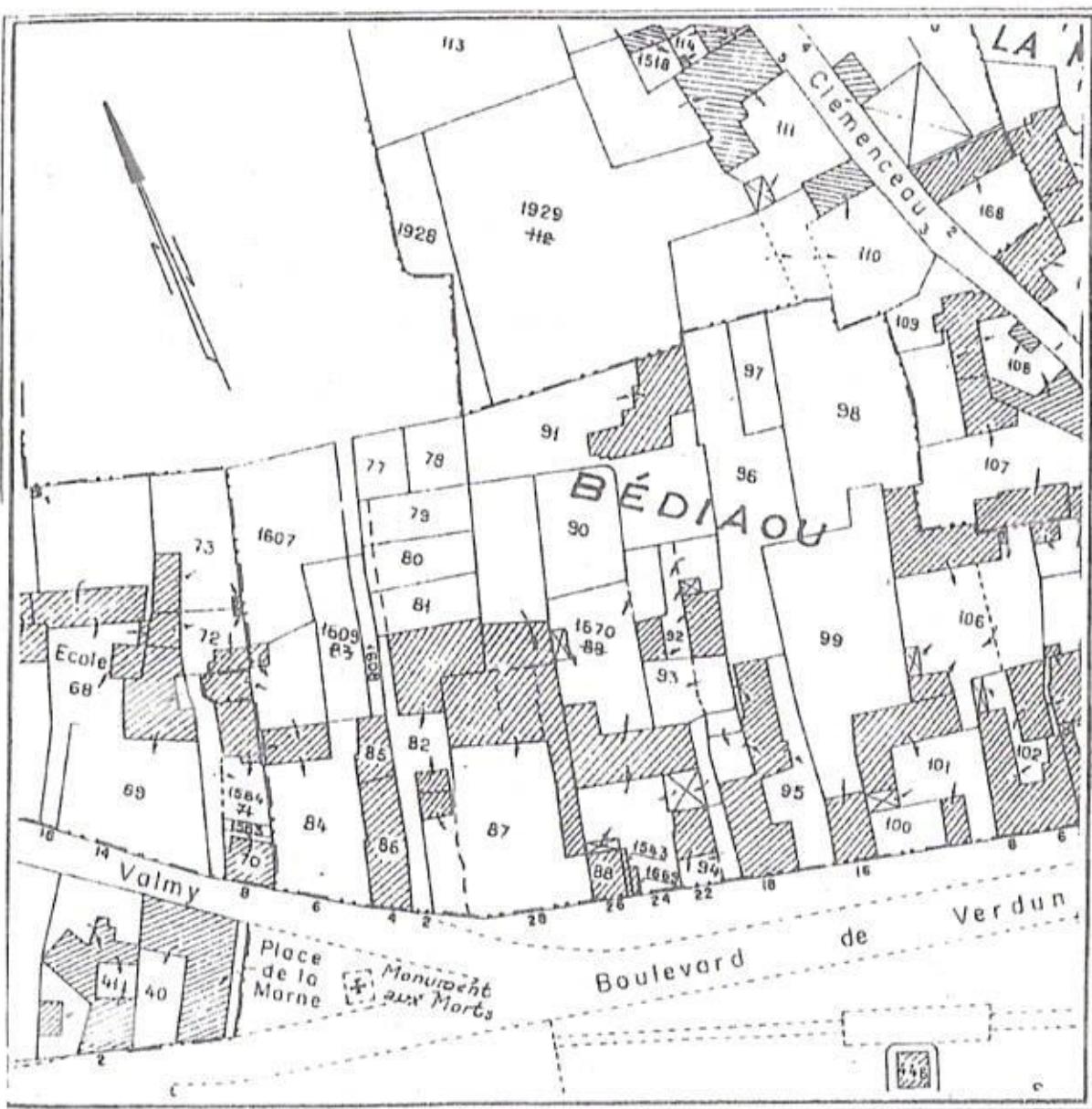
Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	<p>Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.</p> <p>Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.</p>	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rappeler l'adresse du terrain – Représenter les voies d'accès au terrain ; – Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (se reporter à la page 5)	<p>Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.</p>	<p>Elle précise selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...), – la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; – la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	<p>Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.</p>	<p>Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.</p>

Extrait Cadastral

Commune de LABARTHE-DE-RIVIERE (31)

Section B - N° 80 - 87

Lieu-dit : " Bédiaou "



Echelle : 1/1250



Propriété des Consorts KUHN

ORANGE N°85
CHENIN N° 1608

SUD

Accès RUE VALMY



POULAILLER SUD-EST du TERRAIN



Département :
HAUTE GARONNE

Commune:
LABARTHE RIVIERE

Section : B

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

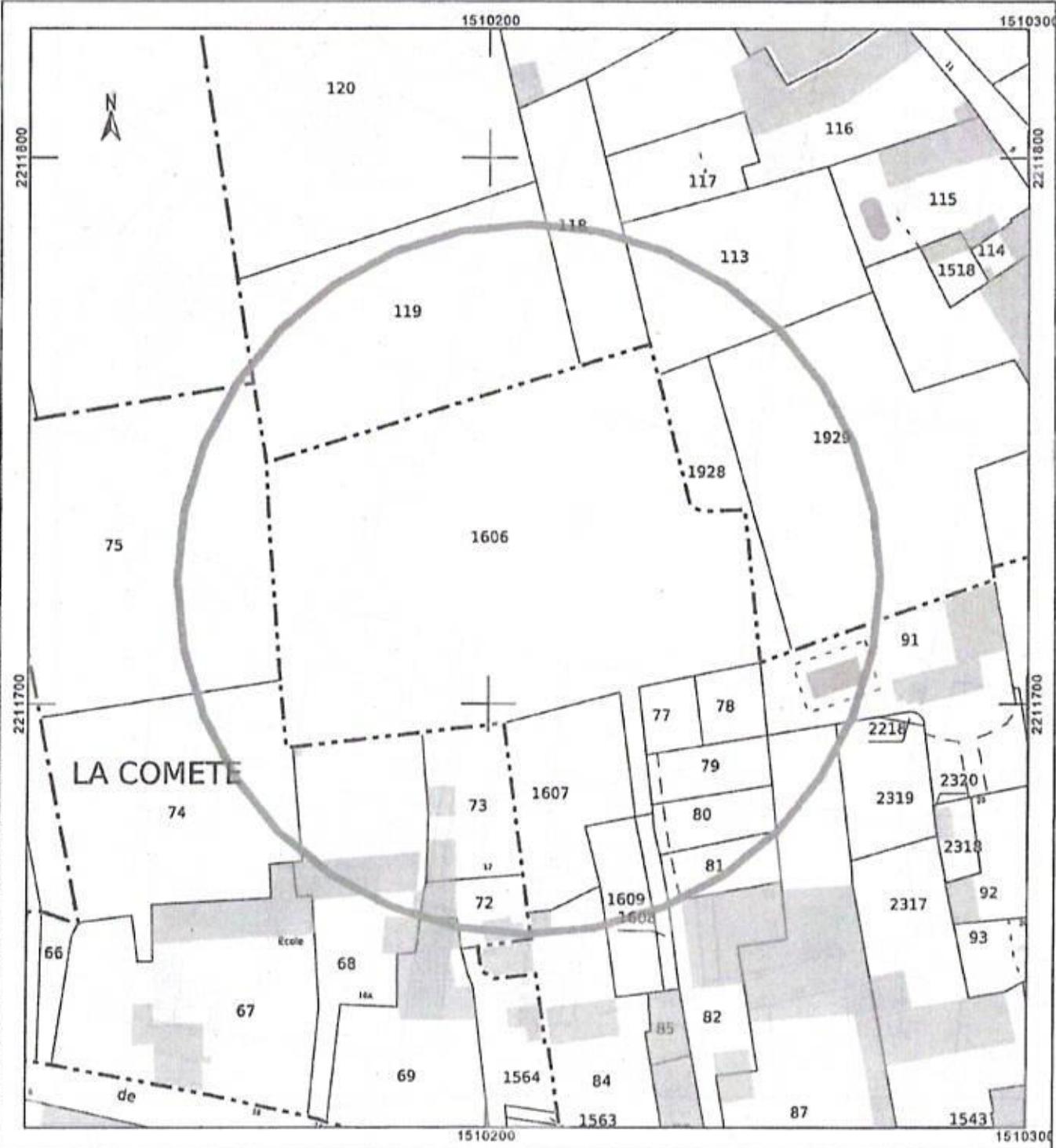
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GAUDENS
Place du Piast 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 - fax 05 61 94 85 35
cdif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :

HAUTE GARONNE

Comments:

LABARTHE RIVIÈRE

Section: B
Equation: 0000 B 0

Échelle d'origine : 1/1250

Date d'édition : 02/12/2021
(Musée national de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

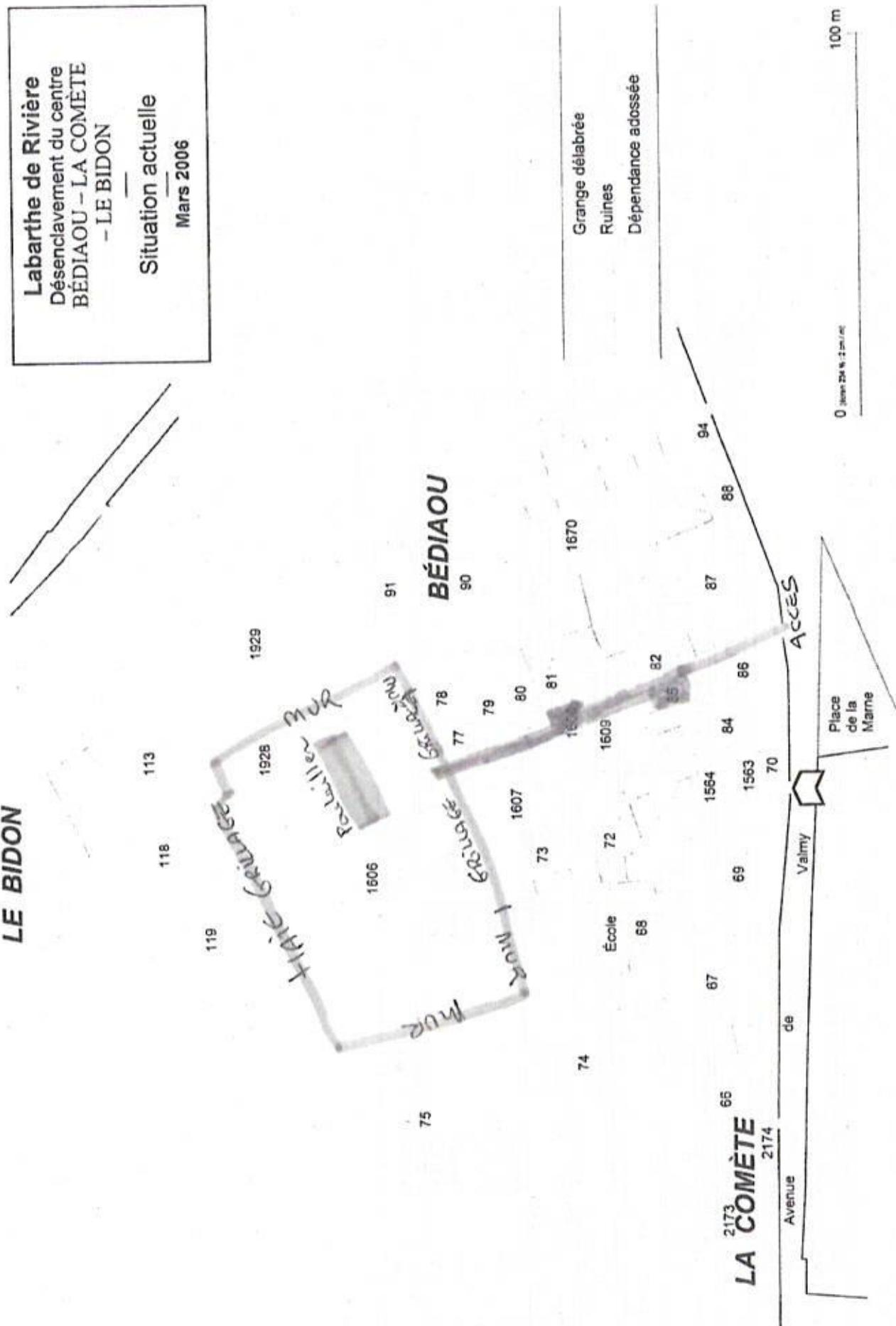
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GAUDENS
Place du Pilat 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 - fax 05 61 94 85 35
cdif.saint-gaudens@cdif.finances.gouv.fr

Get extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

LE BIDON



ANNEE DE MAJ	2005	DEP DIR	31	COM	247	LABARTHÉ RIVIÈRE	ROLE A
--------------	------	---------	----	-----	-----	------------------	--------

PROPRIÉTÉ	ROLE	A	PROPRIÉTAIRES	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE	NUMERO COMMUNAL	K00007
-----------	------	---	---------------	---------------------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTÉ	063989	M KUHN FRANCIS GERARD EPX HAN MING	NE(E) LE	04/12/1944
ANNEE DE MAJ	58 RUE JEAN BAPTISTE BAUDIN 94800 VILLEJUIF	ROLE A	31 TOULOUSE	NE(E) LE
PROPRIÉTÉ	083950	MME KUHN LILIANE MARLEIN MARLEINE	NE(E) LE	19/03/1947
ANNEE DE MAJ	28 BD DE VERDUN 31800 LABARTHÉ RIVIÈRE	ROLE A	99 ALLEMAGNE	NE(E) LE

PROPRIÉTÉS	IDENTIFICATION DES PROPRIÉTÉS
------------	-------------------------------

AN SECTION	N° PLA	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° DE INVAR	S TARJ	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL NAT	AN EXON RET	AN RC EXO	% TX EX	COEF OM
------------	--------	---	-----------	---------	-------------	-----	-----	-----	-------------	-------------	--------	------	---------	-----	------------------	---------	-------------	-----------	---------	---------

REV IMPÔSABLE	0 €			COM R EXO R IMP	0 €					0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
---------------	-----	--	--	-----------------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

PROPRIÉTÉS	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
------------	----------------------------

AN SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL NA EX RE	AN FRACTION RC EXO	% EX TC
------------	--------	-----------	---------	-------------	--------------	----	---------	-----	-----------	--------	----------	--------------------	------------------	--------------	--------------------	---------

98 B	85	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	1	A	S					80	0,00			
98 B	1017	COUMMASSE	COUMMASSE	8022	1	A	T	02				33 84	13,14			
98 B	1606	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	0076	1	A	P	01			48 15	30,02			
98 B	1608	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	0083	1	A	J	01			1 15	0,71			
98 B	19281	LE BIDON	LE BIDON	8005	0112	1	A	P	01			3 98	2,47			

CONT HA A CA	87 92	REV IMPÔSABLE	46 €	COM R EXO R IMP	0 €	DEP	R EXO R IMP	0 €	REG	R EXO R IMP	46 €	0 €
--------------	-------	---------------	------	-----------------	-----	-----	-------------	-----	-----	-------------	------	-----

PROPRIÉTÉS	IDENTIFICATION DU LOCAL
------------	-------------------------

AN	SECTEUR	N° PLA	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° DE INVAR	S TARJ	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL NAT	AN EXON RET	AN RC EXO	% TX EX	COEF OM
----	---------	--------	---	-----------	---------	-------------	-----	-----	-----	-------------	-------------	--------	------	---------	-----	------------------	---------	-------------	-----------	---------	---------

REV IMPÔSABLE	0 €			COM R EXO R IMP	0 €							0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
---------------	-----	--	--	-----------------	-----	--	--	--	--	--	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

PROPRIÉTÉS	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
------------	----------------------------

AN SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL NA EX RE	AN FRACTION RC EXO	% EX TC
------------	--------	-----------	---------	-------------	--------------	----	---------	-----	-----------	--------	----------	--------------------	------------------	--------------	--------------------	---------

98 B	85	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	1	A	S					80	0,00			
98 B	1017	COUMMASSE	COUMMASSE	8022	1	A	T	02				33 84	13,14			
98 B	1606	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	0076	1	A	P	01			48 15	30,02			
98 B	1608	BEDIAOU	BEDIAOU	8003	0083	1	A	J	01			1 15	0,71			
98 B	19281	LE BIDON	LE BIDON	8005	0112	1	A	P	01			3 98	2,47			

PROPRIÉTÉ	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
-----------	----------------------------

AN SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL NA EX RE	AN FRACTION RC EXO	% EX TC
------------	--------	-----------	---------	-------------	--------------	----	---------	-----	-----------	--------	----------	--------------------	------------------	--------------	--------------------	---------

REV IMPÔSABLE	0 €			COM R EXO R IMP	0 €							0 €	0 €	0 €	0 €
---------------	-----	--	--	-----------------	-----	--	--	--	--	--	--	-----	-----	-----	-----